

BULLETIN

D'INFORMATIONS

JURIDIQUES

MARS 2025

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET ARCHITECTURE : PROTÉGEZ VOS CRÉATIONS !

L'architecture est une discipline où la créativité et la technique s'entrelacent pour façonner notre environnement. Pourtant, trop souvent, les architectes sous-estiment la protection juridique dont bénéficient leurs créations. Le droit d'auteur leur offre pourtant un cadre essentiel pour préserver leur œuvre, encadrer son exploitation et faire respecter leur paternité.

Cadre Juridique

La protection des œuvres architecturales repose sur le **droit d'auteur**, régulé par le Code de la Propriété Intellectuelle (CPI), et s'applique automatiquement dès la création. Contrairement à d'autres branches de la propriété intellectuelle, le droit d'auteur ne nécessite aucun dépôt pour être opposable aux tiers.

Le droit d'auteur : une protection immédiate

Partie 1 du CPI « propriété littéraire et artistique » : Articles L111-1 à L134-7 du CPI

L'article L111-1 du CPI dispose que « *l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.* »

Ici, est posé le principe fondamental selon lequel une **œuvre de l'esprit est protégée dès sa création**, sans formalité préalable. Cette protection s'applique quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination (art. L112-1 CPI). L'architecture fait expressément partie des œuvres protégées par le droit d'auteur, comme précisé à l'article L112-2 du CPI.

Les droits d'auteur se divisent en **droits patrimoniaux** (art. L122-1 et suivants CPI) et **droits moraux** (art. L121-1 et suivants CPI). Leur durée varie, en effet, les droits patrimoniaux perdurent **70 ans après le décès** de l'auteur, tandis que les droits moraux sont *perpétuels, inaliénables et imprescriptibles*.

Pour être protégée, l'œuvre doit être **originale**, c'est à dire qu'elle doit porter l'empreinte de la personnalité de son auteur. Elle ne doit pas être une simple application de contraintes techniques ou une reproduction d'éléments préexistants sans apport personnel.

En complément du droit d'auteur, certains aspects de l'architecture peuvent être protégés par la propriété industrielle (brevets, dessins et modèles, marques). Toutefois, cette protection nécessite un dépôt formel auprès de l'INPI en France et concerne plutôt les éléments techniques ou esthétiques innovants.

Les droits d'auteur des architectes : patrimoniaux et moraux

Le droit d'auteur confère deux types de droits : **les droits patrimoniaux**, qui permettent d'exploiter l'œuvre financièrement, et **les droits moraux**, qui garantissent le respect de l'architecte et de son travail.

Les droits patrimoniaux

Les droits patrimoniaux permettent à l'auteur d'**autoriser** ou d'**interdire l'exploitation** de son œuvre. Ils comprennent :

- **Le droit de reproduction** (art. L122-3 CPI) : il couvre la fixation matérielle de l'œuvre, notamment la reproduction des plans et la construction de bâtiments à partir de ceux-ci.
- **Le droit de représentation** (art. L122-2 CPI) : il concerne la communication de l'œuvre au public, par exemple via des publications, expositions ou images numériques.

Ces droits **peuvent être cédés**, mais uniquement par écrit, et en précisant clairement leur étendue, leur durée et leur rémunération (art. L131-3 CPI).

Les droits patrimoniaux appartiennent à l'auteur de l'œuvre et, après son décès, ils sont transmis à ses héritiers ou ayants droit, qui peuvent les exploiter pendant une durée de 70 ans (art. L123-1 CPI), avant que l'œuvre ne tombe dans le domaine public.

Les droits moraux

Les droits moraux, définis aux articles L121-1 et suivants du CPI, sont perpétuels, inaliénables et imprescriptibles. Ils garantissent à l'architecte un **contrôle absolu sur l'intégrité de son œuvre** et sur la **reconnaissance de sa paternité**.

- **Le droit au respect de l'œuvre** (article L121-1 du CPI)

L'architecte peut s'opposer à toute modification de son œuvre qui en dénaturerait l'esprit ou l'intégrité. Toutefois, ce droit connaît des limites en raison de la *vocation utilitaire des bâtiments*. L'arrêt Agopyan (CE, 11 septembre 2006, n° 265174) a ainsi rappelé qu'un architecte ne peut exiger une intangibilité absolue de son œuvre, mais que toute modification doit être justifiée par des impératifs techniques, esthétiques ou de sécurité.

- **Le droit à la paternité** (article L121-1 du CPI)

L'architecte doit être systématiquement cité comme auteur de son œuvre. Ce droit est renforcé par l'article L650-2 du Code du patrimoine, qui permet que le nom de l'architecte et la date d'achèvement du bâtiment soient apposés sur l'une de ses façades extérieures.

- **Le droit de divulgation** (article L121-2 du CPI)

Seul l'architecte peut décider quand et comment son œuvre est rendue publique.

- **Le droit de retrait et de repentir** (article L121-4 du CPI)

L'architecte peut modifier ou retirer son œuvre du public, sous réserve d'indemniser les parties concernées. En architecture, ce droit est peu utilisé en raison des enjeux économiques liés aux bâtiments construits.

↳ Titularité des droits d'auteur : qui en est le véritable détenteur ?

Lorsqu'un projet est réalisé au sein d'une agence d'architecture, la titularité des droits d'auteur dépend du mode de création de l'œuvre et de l'organisation du travail entre les différents contributeurs. Le Code de la propriété intellectuelle distingue plusieurs types d'œuvres, chacune ayant un régime juridique spécifique.

- **Œuvre individuelle**

L'œuvre est dite individuelle lorsque **l'architecte l'a créée seul**, sans intervention d'autres auteurs. Dans ce cas, il est titulaire exclusif de l'ensemble des droits d'auteur, tant patrimoniaux que moraux.

- **Œuvre de collaboration**

L'article L113-2, alinéa 1 du CPI définit l'œuvre de collaboration comme « **une œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques** ». Cela signifie que plusieurs auteurs ont apporté une contribution identifiable et créative à l'élaboration du projet architectural.

Dans ce cas, les droits d'auteur sont détenus en commun par tous les coauteurs, qui doivent exercer leurs droits d'un commun accord (art. L113-3 CPI). En cas de désaccord, un tribunal peut être saisi pour statuer sur l'exploitation de l'œuvre. Chaque coauteur peut cependant exploiter individuellement la partie qu'il a personnellement créée, à condition que cela ne nuise pas à l'ensemble de l'œuvre.

- **Œuvre composite**

L'article L113-2, alinéa 2 du CPI définit également l'œuvre composite, qui est **une œuvre nouvelle incorporant une œuvre préexistante sans la participation de son auteur initial**. Dans ce cas, l'auteur de l'œuvre nouvelle détient les droits sur sa contribution, mais doit obtenir l'autorisation de l'auteur de l'œuvre initiale pour l'exploiter.

- **Œuvre collective**

L'article L113-2, alinéa 3 du CPI dispose qu'une œuvre est collective **lorsqu'elle est initiée et coordonnée par une personne physique ou morale** (comme une agence d'architecture ou une entreprise), qui la publie et la divulgue sous son nom, **sans qu'il soit possible d'identifier les contributions individuelles des participants**.

Dans ce cas, c'est l'agence ou l'entreprise commanditaire qui détient les droits d'auteur sur l'œuvre dans son ensemble (art. L113-5 CPI).

→ *Le cas particulier de l'architecte salarié*

Un architecte inscrit au Tableau de l'Ordre employé au sein d'une agence ne perd pas automatiquement ses droits d'auteur sur ses créations. Ainsi, le contrat de travail ne transfère pas les droits d'auteur à l'employeur, sauf si une cession expresse et écrite est prévue.

↳ Cession des droits : précautions essentielles pour les architectes

Lorsqu'un maître d'ouvrage engage un architecte, il peut souhaiter exploiter librement l'œuvre architecturale conçue dans le cadre du projet. Or, les droits patrimoniaux de l'architecte ne peuvent être cédés sans un **accord écrit**.

L'article L131-3 du CPI impose que toute cession de droits fasse l'objet d'un contrat précisant expressément:

- **Les droits cédés** : reproduction, représentation, adaptation, exploitation commerciale, etc.
- **L'étendue de la cession** : utilisation limitée à un projet ou exploitation plus large.
- **La durée** : cession temporaire ou permanente.
- **Le périmètre géographique** : utilisation en France, en Europe, à l'international.
- **La rémunération correspondante** : une cession ne peut pas être gratuite, sauf mention expresse.

 **Point de vigilance** : Une cession globale et illimitée des droits d'auteur est risquée pour l'architecte, car elle le prive de tout contrôle sur son œuvre. Il est conseillé de limiter la cession à un usage défini et à un projet précis, tout en s'assurant que les droits moraux restent protégés.

Droit à l'image de l'œuvre architecturale

En plus des droits liés à la conception et à la réalisation de l'ouvrage, l'architecte dispose également d'un **droit exclusif sur l'image de son œuvre**. En principe, toute utilisation de l'image d'un bâtiment conçu par un architecte nécessite son autorisation, notamment pour des usages commerciaux (publicité, objets dérivés, exploitation numérique).

Cependant, il existe des exceptions prévues par l'article L122-5 du CPI :

- **L'exception de panorama** : lorsqu'un bâtiment est visible depuis l'espace public, il peut être photographié et diffusé sans l'autorisation de l'architecte, mais uniquement pour un usage non commercial.
- **Le droit à l'information** : les œuvres architecturales peuvent être reproduites dans le cadre d'articles de presse, d'émissions télévisées ou de publications à des fins pédagogiques, sous réserve de mentionner le nom de l'architecte.

Précision importante : Si un bâtiment est modifié de manière significative et que sa nouvelle apparence est exploitée, l'architecte initial peut faire valoir son droit au respect de l'œuvre pour s'opposer à une diffusion qui ne reflète plus fidèlement son travail.

Sanctions en cas de violation des droits d'auteur

Toute atteinte aux droits d'auteur d'un architecte peut donner lieu à des **poursuites civiles et pénales**.

Sur le plan civil, les auteurs, ayants droit ou titulaires des droits lésés peuvent saisir les tribunaux judiciaires, qui peuvent **ordonner des mesures de réparation en nature**, telles que la remise en état de l'œuvre, la mention obligatoire du nom de l'auteur ou la restitution des sommes perçues indûment. En complément, les auteurs peuvent obtenir des **dommages-intérêts compensatoires en réparation du préjudice subi** (articles L331-1 et suivants du CPI).

Sur le plan pénal, toute violation avérée des droits d'auteur peut être qualifiée de **contrefaçon**, une infraction passible d'une peine pouvant aller jusqu'à 300 000 € d'amende et 3 ans d'emprisonnement (art. L335-2 du CPI).



L'architecture est un art et une profession exigeante, qui mérite d'être protégée. Pour éviter toute mauvaise surprise, formalisez vos cessions de droits, revendiquez votre paternité et encadrez l'exploitation de vos œuvres.

En cas de question ou de besoin d'accompagnement, n'hésitez pas à contacter le **Conseil Régional de l'Ordre des Architectes des Hauts-de-France**, qui se tient à votre disposition pour vous informer et vous orienter vers les meilleures pratiques juridiques.